

CJCE, 21 juin 2012, Wolf Naturprodukte, Aff. C-514/10

Aff. C-514/10, Concl. P. Cruz Villalón

Dispositif : "L'article 66, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 44/2001 (...), doit être interprété en ce sens que, pour fonder l'applicabilité de ce règlement aux fins de la reconnaissance et de l'exécution d'une décision juridictionnelle, il est nécessaire que, au moment du prononcé de cette décision, ledit règlement ait été en vigueur tant dans l'État membre d'origine [Autriche] que dans l'État membre requis [République Tchèque]".

Mots-Clefs: Champ d'application (dans le temps)

Reconnaissance

Exécution

Décision étrangère (rendue dans un autre Etat membre

Entrée en vigueur

Convention de Bruxelles

Doctrine française:

RTD com. 2012. 870, obs. A. Marmisse-d'Abbadie d'Arrast

Europe 2012. comm. 560, obs. L. Idot

Rev. crit. DIP 2014. 145, note C. Chalas

Imprimé depuis Lynxlex.com

Source URL: <https://www.lynxlex.com/en/node/2591>